



**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Valeyres-sous-Rances
Rue du Village 3
1358 Valeyres-sous-Rances

Personne de contact : Kévin Ramirez
T 021 316 76 51
E kevin.ramirez@vd.ch
N/réf. 185786

Lausanne, le 26 janvier 2023

**Commune de Valeyres-sous-Rances
Plan d'affectation communal
Examen préalable complémentaire**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable complémentaire du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable complémentaire	08.09.2022	Voir ci-dessous
Examen préalable complémentaire	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan d'affectation au 1 : 1'000 et au 1 : 1'500	08.09.2022
Plan fixant la limite des constructions	08.09.2022
Règlement	08.09.2022
Rapport 47 OAT	08.09.2022
Annexe au rapport sur les dangers naturels	

PRÉSENTATION DU PROJET

Le présent examen préalable complémentaire fait suite à l'examen préalable du 11 mai 2021, étant donné que des modifications au projet de plan d'affectation communal (PACom) sont intervenues et que celles-ci sont susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection.

Le présent examen préalable complémentaire ne porte ainsi que sur ces modifications ; pour le reste, notre examen préalable du 11 mai 2021 reste valable.

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planifications de rang supérieur	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Disponibilité et mesures foncières	DGTL-DAM, DGTL-DIP/AF		
Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Equipements	DGE-PRE/AUR		
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		

Affectation	Type de zones		DGTL-DAM	
Affectation	Zone agricole spécialisée	DGAV-DAGRI		
Mobilité	Accès et stationnement	DGMR-P, DGMR-MT		
Mobilité	Limite des constructions			
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis	DGIP-MS		
Patrimoine naturel	Nature et paysage	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Forêt	DGE-FORET		
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques	DGE-DIREN		
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Sols et sites pollués	DGE- GEODE/SOLS/ GD		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux	DGE-EAU/EH, DGE-EAU/HG		
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels	DGE- GEODE/DN, ECA		

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

PESÉE DES INTÉRÊTS

Après analyse des différents préavis des services, il apparaît qu'ils ne contiennent pas d'aspect contradictoire.

NORMAT

Les fichiers informatiques (géodonnées) respectant la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT 2) devront être transmis à la DGTL (interlis.normat@vd.ch) simultanément à l'envoi du dossier pour approbation. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après la validation des géodonnées (art. 22 al. 3 RLAT).

SUITE DE LA PROCÉDURE

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

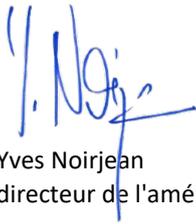
Les thématiques concernées peuvent être mises en conformité en suivant les demandes des services concernés. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Kévin Ramirez
urbaniste

Annexes

Ment.

Copie

Services cantonaux consultés

Dolci Architectes, Yverdon

Personne de contact : Kévin Ramirez
T 021 316 76 51
E kevin.ramirez@vd.ch
N/réf. 185786

Lausanne, le 26 janvier 2023

Commune de Valeyres-sous-Rances
Plan d'affectation communal
Examen préalable complémentaire

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

Répondant : Kévin Ramirez
T : 021 316 76 51
M : kevin.ramirez@vd.ch
Préavis rendu le 08.12.2022

1 STABILITÉ DES PLANS

CONFORME

L'une des modifications du projet de plan d'affectation communal (PACom) prévoit d'abroger le plan partiel d'affectation (PPA) zone horticole « Vers la Scie » (approuvé en 1992) sis sur la parcelle n° 141. Cette abrogation et l'incorporation de cette parcelle dans le PACom se justifie car la destination telle que définie dans le PPA ne correspond d'une part plus aux activités actuellement en place qui nécessitent, d'autre part, un agrandissement. L'affectation de la parcelle n° 141 passe de zone para-agricole à zone agricole spécialisée 16 LAT et le plan identifie cinq aires pour cadrer le développement de cette parcelle. L'art. 16 du règlement cite les dispositions réglementaires liées à cette zone et l'art. 50 mentionne que ce PPA est abrogé. Le traitement de cette thématique pour l'abrogation de ce PPA est donc considéré comme conforme.

2 CHANGEMENTS D'AFFECTION ET DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

NON CONFORME : À TRANSCRIRE

Outre la modification susmentionnée pour la parcelle n° 141, plusieurs changements d'affectations sont prévus par rapport au projet tel que soumis à l'enquête publique. Voici nos déterminations pour chacun d'eux :

- parcelle n° 98 (passage de la zone du village et zone de villas à la zone centrale 15 LAT, au lieu de la zone d'habitation de faible densité 15 LAT) : nous préavisons favorablement ce changement d'affectation qui correspond plus étroitement à l'affectation actuelle de la zone du village. Quant à la petite surface à l'est de la parcelle affectée actuellement en zone de villas, nous admettons également le passage en zone centrale 15 LAT, s'agissant d'une surface d'accès pour le bâtiment sis sur cette parcelle ;
- parcelle n° 143 : au vu du surdimensionnement, nous ne pouvons pas admettre l'augmentation de la zone constructible sur cette parcelle. La zone de verdure doit donc être maintenue ;
- parcelle n° 503 (passage d'une bande à l'est de la zone du village à la zone de verdure 15 LAT, au lieu de la zone centrale 15 LAT) : le changement d'affectation proposé n'est pas conforme à notre demande formulée lors du précédent examen préalable exigeant que l'entier de la parcelle soit affecté en zone agricole 16 LAT, étant donné que la commune reste surdimensionnée en zones à bâtir d'habitation et mixtes et que cette parcelle se situe hors du territoire urbanisé ;
- parcelle n° 512 (passage de la zone résidentielle à la zone d'habitation de faible densité 15 LAT, au lieu de la zone d'habitation de très faible densité 15 LAT) : s'agissant d'une erreur de retranscription lors du dépôt du dossier pour l'enquête publique, cette parcelle étant déjà prévue en zone d'habitation de faible densité 15 LAT lors du précédent examen préalable, nous n'avons aucune remarque complémentaire à formuler et réitérons notre préavis favorable à ce changement d'affectation.

Demands :

- Sur le plan conserver l'affectation en zone de verdure 15 LAT sur la partie sud-est de la parcelle n° 143 ;
- Conformément à notre demande formulée dans le cadre du précédent examen préalable, dézoner l'entier de la parcelle n° 503.

3 PLUS-VALUE

NON CONFORME : À TRANSCRIRE

Etant donné le passage de la zone de villas à la zone centrale 15 LAT de la partie est de la parcelle n° 98, le rapport d'aménagement devra identifier cette parcelle comme étant concernée par la plus-value.

Demande :

- Identifier dans le rapport d'aménagement la parcelle n° 98 comme étant concernée par la plus-value.

4 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

NON CONFORME : À TRANSCRIRE

4.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Demande :

- 2.4 Modification partielle de l'affectation de la parcelle 141 et de l'espace réservé aux eaux (p. 9) : cette partie fait référence à la parcelle n° 143 et non 141. A corriger.

4.2 RÈGLEMENT

Demande :

- Art. 14, 3. Changement d'affectation des bâtiments, al. 2 : à supprimer car inutile.

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

Répondant : Denis Leroy
T : 021 316 64 42
M : denis.leroy@vd.ch
Préavis rendu le 13.09.2022

N'a pas de remarque à formuler.

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)
--

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

Répondante : Céline Pahud
T : 021 316 75 55
M : celine.pahud@vd.ch
Préavis rendu le 13.10.2022

N'a pas de remarque à formuler.

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

Répondant : Bertrand Belly
T : 021 316 43 66
M : bertrand.belly@vd.ch
Préavis rendu le 12.10.2022

DEGRÉS DE SENSIBILITÉ AU BRUIT : CONFORME

Demande.s : néant

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-PRE/AUR)

Répondant : Emmanuel Poget

T : 021 316 75 36

M : emmanuel.poget@vd.ch

Préavis rendu le 26.10.2022

N'a pas de remarque à formuler.

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Répondant : Nicolas Gendre

T : 021 316 47 94

M : nicolas.gendre@vd.ch

Préavis rendu le 26.10.2022

Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

Situation de dangers d'après les dernières données de base

La zone à bâtir de la commune est exposé à du danger d'inondation (INO) et glissements de terrain (GPP et GSS) selon les dernières cartes de dangers naturels.

Préavis et remarques

La DGE constate que la problématique des dangers naturels a bien été prise en considération dans le rapport d'aménagement concernant l'intégration de la parcelle n° 141 dans la révision du PACom. Cette parcelle se situe dans une zone de danger d'inondations moyen et une zone de danger de glissements permanents faible. Cette parcelle sera intégrée aux secteurs de restriction inondations et glissements comme pour le reste de PACom communal.

La DGE émet donc un préavis « sans remarque » concernant les dangers naturels.

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

Répondant : Philippe Veuve
T : 021 316 75 28
M : philippe.veuve@vd.ch
Préavis rendu le 30.09.2022

SITES POLLUÉS : ANCIENNES DÉCHARGES : CONFORME

DÉCHARGES : CONFORME

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

Répondant : François Füllemann
T : 021 316 74 26
M : francois.fullemann@vd.ch
Préavis rendu le 30.09.2022

N'a pas de remarque à formuler.

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

Répondant : Jean-Christophe Dufour
T : 021 316 75 41
M : jean-christophe.dufour@vd.ch
Préavis rendu le 02.11.2022

La modification de la délimitation de l'ERE sur la parcelle n° 143 est préavisée favorablement par la DGE-EAU/EH.

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

Répondant : Thierry Lavanchy
T : 021 316 75 43
M : thierry.lavanchy@vd.ch
Préavis rendu le 18.11.2022

N'a pas de remarque à formuler.

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

Répondant : Franco Ciardo
T : 021 317 82 12
M : franco.ciardo@vd.ch
Préavis rendu le 06.12.2022

La modification du PACom n'a pas de conséquence pour les valeurs naturelles et paysagères protégées.

La DGE-BIODIV préavis favorablement le projet.

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Répondante : Nathalie Grandjean
T : 021 316 61 54
M : nathalie.grandjean@vd.ch
Préavis rendu le 06.10.2022

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

FORÊTS

Les modifications proposées dans le PACom n'ont pas d'influence sur les déterminations de l'aire forestière et la bande des 10 mètres la confine. La DGE-Forêt n'est donc pas concernée par ces modifications et son préavis transmis à la commune par la DGTL le 11 mai 2021 est inchangé. Les demandes de la DGE-Forêt sont maintenues sans autres modifications.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Répondante : Joy Guardado
T : 021 316 86 80
M : joy.guardado@vd.ch
Préavis rendu le 14.09.2022

N'a pas de remarque à formuler.

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS
(ECA)**

Prévention des incendies et des éléments naturels

Répondant : Guy Müller
T : 058 721 24 07
M : guy.mueller@vd.ch
Préavis rendu le 14.10.2022

L'ECA renvoie au préavis de l'Unité des Dangers Naturels et n'a pas de remarque à formuler.

Réseau de distribution d'eau pour la défense incendie

Répondant : Rémy Courbat
T : 058 721 22 69

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES
(DGAV)**

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Répondant : Constant Pasquier
T : 021 557 92 75
M : constant.pasquier@vd.ch
Préavis rendu le 17.10.2022

ZONE AGRICOLE SPÉCIALISÉE 16 LAT : CONFORME

Rapport 47 OAT

L'intégration au PACom de cette zone émane du souhait des propriétaires afin de développer leur activité. La DGAV-DAGRI n'a pas de remarque à formuler.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavise favorablement le présent projet.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P) et Division management des transports (DGMR-MT)

Répondante : Sophie Douziech

T : 021 316 73 73

M : sophie.douziech@vd.ch

Préavis rendu le 19.10.2022

La DGMR-P et la DGMR-MT n'ont pas de remarque sur ce complément.

La remarque émise en avril 2021 sur le stationnement pour voitures reste valable si le dossier n'a pas évolué sur ce point.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

Répondante : Daniela Cabiddu

T : 021 316 70 57

M : daniela.cabiddu@vd.ch

Préavis rendu le 12.10.2022

Le titre des plans sont lacunaires et devraient au moins avoir la mention « Enquête complémentaire à l'enquête de base du PACom approuvé le »

Pour mettre à jour sa base de données informatique sur les limites des constructions, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) demande que les données informatiques sur les limites des constructions lui soient fournies conformes au modèle de géodonnées minimum 80-VD et 42-VD. Ces géodonnées seront transmises à l'adresse interlis.dgmr@vd.ch avec la demande d'approbation des plans.

La modification des limites des constructions sur la parcelle 108 est juste, il aurait été opportun de faire une révision générale des limites des constructions (LCR) afin de clarifier la situation. A savoir, d'avoir un plan fixant les LCR uniquement en relation avec un domaine public routier.

Le panneau d'entrée de localité (PEL) délimite le tronçon de route en traversée de la localité du tronçon de route hors traversée de la localité, conformément à l'article 3, alinéas 4 et 7 de la loi sur les routes (LRou ; BLV 725.01). La DGMR rend votre entité attentive au fait que la limite déterminée par les zones de desserte (articles 15 et 18 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT , RS 700) ne coïncide pas avec le PEL.